



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
UNITÉ TECHNIQUE D'EXÉCUTION

SCI-CC-PIPV-020

**DOCUMENT DE SÉLECTION D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL
POUR LA CONCEPTION ET L'ANALYSE DE L'ÉVALUATION
D'IMPACT RELATIVE A L'ACQUISITION DES COMPÉTENCES
ET AUX RESULTATS SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL DES
ACTIVITES DE LA COMPOSANTE 3**

PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE PRODUCTIVE V (PIP V)
ACCORD DE DON 5390/GR-HA

Avril 2023

SOMMAIRE

Section I. Termes de référence

Section II. Critères d'évaluation

Section III. Modèle de curriculum vitae

Section IV. Modèle de contrat et ses annexes

SECTION I

TERMES DE RÉFÉRENCE

**TERMES DE RÉFÉRENCE ET ÉTENDUE DES SERVICES
DU CONSULTANT POUR LA CONCEPTION ET L'ANALYSE DE L'ÉVALUATION
D'IMPACT RELATIVE A L'ACQUISITION DES COMPÉTENCES ET AUX RESULTATS
SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL DES ACTIVITES DE LA COMPOSANTE 3**

A. CONTEXTE

L'UTE a été créée au sein du Ministère de l'Économie et des Finances (MEF), par circulaire ministérielle datée du 11 janvier 2005, pour mettre en œuvre le Programme de Remise en État de l'Infrastructure Économique de Base (PREIEB) financé à partir du prêt 1493/SF-HA de la Banque Interaméricaine de Développement (BID). De sa création à nos jours, l'UTE a réalisé de nombreux projets. Cet organisme gère ou a géré des ressources provenant de l'État haïtien et de six bailleurs externes : BID, ACDI, OFID, AFD, USAID et BM. L'UTE met actuellement en œuvre les programmes et projets suivants :

Projet / Programme	Sigle	Source de financement	Montant géré par l'UTE
Projet « Augmenter l'Accès à une Éducation de Qualité en Haïti »	AEQ	BID	26,593,684.00 USD
Programme de Tourisme Côtier Durable	TCD	BID	18,991,952.00 USD
Gestion des Déchets Solides dans le Nord d'Haïti	GDSNH	BID	30,595,000.00 USD
Programme d'Infrastructure Productive V	PIP V	BID	65,000,000.00 USD
Soutien à l'exploitation durable du réseau électrique de Péligre	SEDUREP	BID	1,317,764.00 USD
Projet pour le système de stockage d'énergie par batterie pour maximiser l'utilisation de l'énergie excédentaire d'une centrale photovoltaïque située dans le Parc Industriel de Caracol (PIC) en Haïti	BESS	BID	2,650,000.00 USD
Amélioration l'Accès à l'Électricité en Haïti »	AMACEH	BID et USAID ¹	38,000.000.00 USD
Projet de Reconstruction et d'Équipement de l'Hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti	HUEH	Trésor Public, Petro Caribe, AFD, USAID	77,063,882.00 USD

¹ USAID par l'intermédiaire de la BID dans le cadre d'une Subvention Spécifique à un Projet (SSP) entre les deux institutions.

Projet / Programme	Sigle	Source de financement	Montant géré par l'UTE
Projet d'Accessibilité et de Résilience Rurale en Haïti ²	PARR	Banque Mondiale	6,000,000.00 USD
Projet d'Économie Bleue Inclusive ³	I-BE	FIDA	14,000,000.00 USD

Haïti a une population estimée à 11,4 millions d'habitants, dont 1,9 million vivent dans la région nord, la région ayant la croissance la plus rapide du pays (chiffres 2020). Haïti est le pays le plus pauvre de l'hémisphère occidental, avec un produit intérieur brut (PIB) par habitant de 870 dollars en 2018 et un classement de l'indice de développement humain de 169 sur 189 pays en 2018. Plus de 6 millions d'Haïtiens vivent sous le seuil de pauvreté avec moins de 2,41 dollars par jour, et plus de 2,5 millions de personnes se situent sous le seuil d'extrême pauvreté de 1,23 dollar par jour. Le pays a connu une dépréciation rapide de sa monnaie (près de 30 %), des niveaux élevés d'inflation (près de 20 %) et une contraction du PIB (prévue à 0,5 %) au cours de l'exercice 2019. Le déficit budgétaire s'est réduit par rapport à l'année précédente et est prévu à 2,9 %.

Le Gouvernement haïtien a défini le développement de la région Nord comme l'une de ses principales priorités. Pour promouvoir la croissance économique, générer des emplois locaux et afin de promouvoir la croissance économique, de créer des emplois locaux et d'augmenter la productivité globale de la région, la stratégie de la Banque consiste à fournir des conditions opérationnelles favorables pour attirer et retenir les investissements privés et accroître la base manufacturière et la capacité d'exportation de la région. La stratégie du pôle de croissance pour la région nord se concentre sur la création de parcs industriels et de projets d'infrastructure clés.

Le Parc Industriel de Caracol (PIC) est le résultat d'un accord, signé en septembre 2008 entre le gouvernement d'Haïti, le Département d'État américain (US-DOS) des États-Unis (US-DOS) et la Banque, pour établir un parc industriel au cœur de la région nord. Le PIC vise à lever les principaux obstacles à l'investissement privé en fournissant : (i) une infrastructure et des installations de fabrication modernes ; (ii) des services publics fiables (eau, assainissement et électricité) ; (iii) un soutien logistique et un accès routier sûr pour les activités d'importation et d'exportation ; et (iv) un parc industriel sécurisé, géré, exploité et entretenu par des professionnels. Le PIC a ouvert en 2012 et compte aujourd'hui six locataires³ et demeure le plus grand employeur du Nord d'Haïti avec plus de 14 000 personnes (62% de femmes) en concentrant une partie de l'industrie de l'habillement en Haïti. Les exportations et les ventes intérieures de PIC ont continuellement augmenté depuis 2012 et sont évaluées à 21,5 millions de dollars américains pour 2019. La masse salariale totale pour les trois premiers trimestres de 2019 a totalisé un montant de 19,9 millions de dollars US. Des demandes supplémentaires de nouveaux bâtiments ont été confirmées au cours de l'année 2019, provenant des locataires actuels⁵ et de nouvelles entreprises.

² Le Financement Additionnel (FA) proposé pour le PARR financera l'extension et la restructuration du Projet afin d'intégrer les activités qui n'ont pas été finalisées dans le cadre du BCA. L'Unité Centrale d'Exécution (UCE) du Ministère des Travaux Publics, Transport et Communication (MTPTC) et l'Unité Technique d'Exécution (UTE) du Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) gèrent les 23,000,000.00 USD de ce financement additionnel.

³ Le coût total du Projet s'élève à 26.6 millions USD. 14 millions USD ont été approuvés par le FIDA. Le Gouvernement et les Bénéficiaires cofinancent respectivement à hauteur de 2.51 millions USD et 1.09 millions USD. Il y a donc un déficit de financement de 9 millions USD à combler par un cofinancement.

Dans le nouveau contexte international de la pandémie de COVID-19, cette demande sera reconfirmée dans les mois à venir, car la situation économique sur le marché américain (vers lequel la plupart des produits fabriqués dans le PIC sont exportés) et les stratégies nationales de prévention et de traitement contre le COVID-19 se préciseront. Pour mitiger les effets causés par les déséquilibres macro-économiques du pays, et avec l'objectif de répondre au chômage et à la faiblesse de revenus des jeunes, le Gouvernement haïtien a sollicité et obtenu de la Banque Interaméricaine de Développement (BID) un financement de USD \$65 000 000 (soixante-cinq millions de Dollars des États-Unis), destiné à répondre aux problématiques décrites ci-dessus.

Dans ce contexte, dans le but d'assurer une protection économique temporaire et de favoriser l'inclusion économique des jeunes, le Ministère de l'Economie et des Finances de Gouvernement d'Haïti, à travers l'Unité Technique d'Exécution, a conçu l'opération HA-L1143 « Programme d'Infrastructure Productive V ».

L'objectif général est de contribuer au développement économique durable du Nord d'Haïti en fournissant les conditions nécessaires à l'établissement et à l'expansion des entreprises dans le PIC. Les objectifs spécifiques sont (i) d'améliorer la gestion du PIC de manière durable et en conformité avec les normes internationales ; (ii) d'étendre les infrastructures pour répondre à la demande croissante ; et (iii) d'améliorer la préparation de la main-d'œuvre en favorisant le développement des compétences pour répondre aux besoins des locataires du PIC, et de favoriser un environnement de travail sûr et inclusif. Les bénéficiaires directs du programme seront les travailleurs employés au PIC et les entreprises qui y sont établies, et les communautés environnantes des départements du Nord et du Nord-Est en bénéficieront également.

B. DESCRIPTION DE LA COMPOSANTE III. Renforcement des compétences des employés et amélioration de la mobilité professionnelle

Cette composante du programme PIP V améliorera les compétences et l'employabilité des employés futurs et actuels du PIC. Elle appuiera trois types d'activités : (i) le recrutement, la formation et l'intermédiation de 2 500 chercheurs d'emploi pour augmenter leur employabilité ; (ii) l'encadrement de ceux qui reçoivent une formation en compétences socio-émotionnelles pour 40 employés actuels du PIC ; et (iii) la formation en compétences de supervision pour 600 employés actuels et nouveaux du PIC, dont 240 femmes.

Cette composante financera (i) l'évaluation des besoins en compétences des locataires et les obstacles à la formation identifiés pour les nouveaux employés et les employés actuels ; (ii) des programmes de formation basés sur l'évaluation des besoins en compétences des locataires et des parcours d'apprentissage élaborés ; (iii) l'assistance technique pour identifier les formations et cours accrédités de qualité demandés par les locataires ; (iv) les frais de formation ; (v) les allocations pour appuyer les bénéficiaires (repas, assurance, services de garde d'enfants et transport des bénéficiaires); (vi) les frais de paiements électroniques; (vii) les frais d'administration des prestataires de formation pour appuyer les bénéficiaires pendant la formation ; (viii) la conception, le développement et la mise en œuvre de la plateforme technologique de la banque de talents du PIC ; et (ix) l'orientation des chercheurs d'emplois formés vers les postes vacants des locataires du PIC. L'égalité des genres sera intégrée dans les activités de développement de la formation en réalisant: (i) une évaluation des compétences des travailleurs et des obstacles à l'avancement en mettant l'accent sur les femmes ; et (ii) la conception et la mise

en œuvre du programme de formation qui comprend la prévention du harcèlement sexuel et la discrimination fondée sur le sexe sur le lieu de travail et dans les transports, pour les superviseurs, chauffeurs, travailleurs et le personnel de gestion du PIC.

C. FINANCEMENT DE LA MISSION

La mission du Contractuel/de la Contractuelle est financée à partir des Fonds de l'accord de don 5390/GR-HA du Programme d'Infrastructure Productives V (PIP V).

D. OBJECTIF DE LA CONSULTATION

L'objectif de cette mission de conseil est de concevoir et d'analyser l'évaluation d'impact relative à l'acquisition des compétences et aux résultats sur le marché du travail des activités de la composante III.

E. TACHES DE CONSULTANT

En particulier, le consultant devra :

- Concevoir l'évaluation d'impact ;
- Préparer un plan de recherche pour l'évaluation d'impact, qui comprendra le modèle causal de l'analyse d'impact, qui générera un ensemble d'hypothèses sur les résultats et les impacts qui seront testés dans l'étude, et définir des indicateurs mesurables qui peuvent être utilisés pour déterminer si l'impact a été atteint ;
- Préparer un plan pratique pour la réalisation de l'étude ;
- Concevoir l'enquête de base sur le terrain et l'enquête d'évaluation d'impact ;
- Assurer un soutien technique pour la préparation et la mise en œuvre de l'étude d'impact ;
- Assurer le soutien technique dans la phase de collecte des données quantitatives pour l'évaluation d'impact : revue des termes de référence pour le recrutement de l'entreprise en charge de la collecte des données, sélection de l'entreprise, revue de la stratégie de collecte de données, revue de la qualité des données collectées et de la base de données intermédiaire et finale.
- Analyser les données de l'enquête de base et de l'enquête d'évaluation d'impact et préparer le rapport final.
- Conseiller l'équipe de l'UTE, de la BID et des opérateurs dans le cadre de la collecte de données et de la mise en œuvre du programme afin d'assurer une évaluation de la qualité, y compris des visites en Haïti ;
- Participer à des réunions, des ateliers et des discussions sur des sujets techniques et analytiques demandés tout au long de la mission de conseil.

F. PROFIL DE CONSULTANT

- Diplôme / niveau académique et années d'expérience professionnelle : doctorat en économie ou politiques publiques avec spécialisation en suivi et évaluation, avec une emphase et un intérêt particulier pour les méthodologies d'évaluation d'impact, la micro économétrie appliquée et l'économie du travail.
- Au moins dix ans d'expérience dans le suivi, le contrôle et l'évaluation de programmes sociaux, de préférence dans le cadre d'évaluations d'impact expérimentales ou quasi-expérimentales.
- Domaines de spécialisation : Il est nécessaire d'avoir de l'expérience dans la conception d'enquêtes et d'échantillons, ainsi qu'une expérience de recherche individuelle.
- Il est souhaitable que le consultant ait de l'expérience dans les questions de formation professionnelle, de genre et des jeunes, et qu'il connaisse le contexte institutionnel, professionnel et productif des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, et en particulier des Caraïbes.
- Connaissance du marché du travail et de l'offre de formation existante en Haïti.

G. LIVRABLES

Les produits suivants devront être présentés, sans préjudice pour le fournisseur de proposer des méthodes complémentaires spécifiques qu'il juge appropriées :

- 1) Plan de travail, de recherche pour l'évaluation d'impact et pratique pour la réalisation de l'étude ;
- 2) Enquête de base sur le terrain, rapport d'analyse de la qualité des données quantitatives et qualitatives de l'enquête de base sur le terrain et rapport d'analyse des données de l'enquête de base sur le terrain ;
- 3) Enquête d'évaluation d'impact, rapport d'analyse de la qualité des données quantitatives et qualitatives de l'enquête d'évaluation d'impact et rapport d'analyse des données de l'enquête d'évaluation d'impact ;
- 4) Rapport final.

#	Livrables	Date
Livrable #1	Plan de travail, de recherche pour l'évaluation d'impact et pratique pour la réalisation de l'étude	3 mois après la signature du contrat

Livrable #2	Enquête de base sur le terrain, rapport d'analyse de la qualité des données quantitatives et qualitatives de l'enquête de base sur le terrain et rapport d'analyse des données de l'enquête de base sur le terrain ;	10 mois après la signature du contrat
Livrable #3	Enquête d'évaluation d'impact, rapport d'analyse de la qualité des données quantitatives et qualitatives de l'enquête d'évaluation d'impact et rapport d'analyse des données de l'enquête d'évaluation d'impact	19 mois après la signature du contrat
Livrable #4	Rapport final	20 mois après la signature du contrat

H. MODALITES DE PAIEMENT A L'OPERATEUR

Pourcentage à payer	Livrables
20%	Plan de travail, de recherche pour l'évaluation d'impact et pratique pour la réalisation de l'étude. (Livrable #1)
30 %	Protocole de l'évaluation d'impact incluant la revue documentaire, les questionnaires pour la collecte de données à l'issue des activités de conception méthodologique (Livrable #2)
30 %	Rapport d'analyse de la qualité des données quantitatives et qualitatives de l'enquête de base sur le terrain et rapport d'analyse des données de l'enquête de base collectées avant le début de la formation* (Livrable #3)
20 %	Rapport d'analyse de la qualité des données quantitatives et qualitatives de l'enquête finale de l'évaluation d'impact et rapport d'analyse des données de l'enquête finale de l'évaluation d'impact collectées à la fin de la formation* (Livrable #4)

Le montant de la mission de conseil inclura les frais remboursables moyennant la présentation des pièces justificatives (billets d'avion, factures d'hébergement, de location de voiture, etc.) par le consultant.

I. DUREE DU CONTRAT

Le contrat s'étendra sur une période de 20 mois, renouvelable au gré des parties. Il entrera en vigueur à partir de la date de signature du contrat.

J. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE (applicable lors des recrutements)

- Les dossiers de candidature devront comprendre :
- Une lettre de motivation signée ;
- Un curriculum vitae détaillé selon le modèle de l'UTE ;
- La photocopie des diplômes requis ;
- Une photocopie des attestations ou certificats de travail.

SECTION II
CRITÈRES D'ÉVALUATION

CRITÈRES D'ÉVALUATION

1- Grille d'évaluation des Curriculum Vitae

PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE PRODUCTIVE V (PIP V) - COMPOSANTE		
3		
Sélection d'un Consultant chargé de concevoir et d'analyser l'évaluation de l'impact (Réf : SCI-CC-PIP V-020)		
Grille d'évaluation des dossiers des postulants		
#	CRITÈRES	SCORE MAXIMUM
1	Qualification du Candidat	30
	Doctorat en économie ou en politiques publiques ou en statistiques ou en suivi et évaluation	Qualifié
	Niveau inférieur à Doctorat	Disqualifié
2	Expériences	50
2.1	Expérience dans l'évaluation d'impact de programmes sociaux avec techniques expérimentales ou quasi-expérimentales, de préférence en politiques actives du marché du travail	40
	Deux (2) mandats ou plus d'évaluation d'impact expérimentales	40
	Deux (2) mandats ou plus d'évaluation d'impact quasi-expérimentales	30
	Un (1) mandat d'évaluation d'impact expérimentale ou quasi-expérimentale	10
	Aucun mandat	0
2.2	Extra	10
	Expérience d'évaluation d'impact de programmes de politiques actives du marché du travail	10
	Aucune expérience	0
3	Expérience dans la conception d'enquêtes et d'échantillons, supervision de travail de terrain (termes de référence pour recruter une entreprise de sondage, sélection d'entreprise de sondage, formation des enquêteurs de terrain, contrôle de qualité du travail de terrain), contrôle de qualité des données, relative aux politiques actives du marché du travail	20
	Trois (3) mandats avec au moins un (1) en Haïti ou dans un pays aux conditions similaires	20
	Deux (2) mandats avec au moins un (1) en Haïti ou dans un pays aux conditions similaires	10
	Un (1) mandat avec au moins un (1) en Haïti ou dans un pays aux conditions similaires	5
	Aucun mandat	0

Sélection d'un consultant pour la conception et l'analyse de l'évaluation d'impact relative à l'acquisition des compétences et aux résultats sur le marché du travail des activités de la Composante 3

PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE PRODUCTIVE V (PIP V) - COMPOSANTE 3		
Sélection d'un Consultant chargé de concevoir et d'analyser l'évaluation de l'impact (Réf : SCI-CC-PIP V-020)		
Grille d'évaluation des dossiers des postulants		
4	Publication	15
4.1	Publication en évaluation d'impact, de préférence relative aux politiques actives du marché du travail	10
	Décelé avec quatre (4) ou plus de publications revues par un comité de lecture scientifique	10
	Décelé avec trois (3) publications revues par un comité de lecture scientifique	7
	Décelé avec deux (2) publications revues par un comité de lecture scientifique	5
	Non décelé (0) ou < 2 publications revues par un comité de lecture scientifique	0
4.2	Extra	5
	Expérience d'évaluation d'impact de programmes de politiques actives du marché du travail	5
	Aucune expérience	0
5	Connaissance du contexte institutionnel, professionnel et productif des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, et en particulier en Haïti	15
	Ayant déjà travaillé dans trois (3) de ces pays, dont Haïti	15
	Ayant déjà travaillé dans deux (2) de ces pays, dont Haïti	10
	Ayant déjà travaillé dans un (1) de ces pays, dont Haïti	5
	N'ayant pas travaillé en Haïti	0
TOTAL		100

N.B : Le candidat ayant été classé premier sera invité à soumettre une proposition technique

SECTION III
MODÈLE DE CURRICULUM VITAE

MODELE DE CURRICULUM VITAE

(L'utilisation ce format est obligatoire. Toutes les mentions doivent être prises en compte. Aucune altération du document n'est permise [de manière non limitative, disposition des colonnes, police des caractères, suppression ou remplacement de mentions])

1. Coordonnées

Nom :

Prénom(s) :

Adresse :

Numéro(s) de téléphone :

Courriel :

Date de naissance :

2. Formation académique (de la plus récente à la plus ancienne ; les copies des diplômes et certificats devront être fournies à l'appui des informations communiquées)

Mois année début	et de	Mois année fin	et de	Institutions et diplômes / certificats obtenus

3. Autres formations complémentaires, participation à des séminaires, etc. (de la plus récente à la plus ancienne ; les copies des diplômes et certificats devront être fournies à l'appui des informations communiquées)

Jour, mois et année de début	Jour, mois et année de fin	Institutions et diplômes / certificats obtenus

Sélection d'un consultant pour la conception et l'analyse de l'évaluation d'impact relative à l'acquisition des compétences et aux résultats sur le marché du travail des activités de la Composante

4. Expérience professionnelle générale (mentionner toutes vos expériences professionnelles, de la plus récente à la plus ancienne)

Jours, mois et années de début et de fin	Durée des prestations en mois	Poste occupé / Employeur / Lieu / Tâches effectuées – activités / Référence (nom, fonction, numéro de téléphone, courriel)

5. Expérience professionnelle similaire (reprendre, de la plus récente à la plus ancienne, vos expériences professionnelles qui sont similaires au poste proposé, en détaillant davantage vos tâches)

Jours, mois et années de début et de fin	Durée des prestations en mois	Poste occupé / Employeur / Lieu / Tâches effectuées – activités / Référence (nom, fonction, numéro de téléphone, courriel)

6. Maîtrise des langues

Langues	Parlé : notation	Lu : notation	Écrit : notation

Notation : excellent / bon / moyen / notions

7. Maîtrise de l'informatique

Logiciels	Notation

Sélection d'un consultant pour la conception et l'analyse de l'évaluation d'impact relative à l'acquisition des compétences et aux résultats sur le marché du travail des activités de la Composante

Logiciels	Notation

Notation : excellent / bon / moyen / notions

8. Publications *(le cas échéant)*

-
-
-

9. Autres informations utiles *(le cas échéant)*

-
-
-

10. Liste des documents joints *(diplômes, etc.)*

-
-
-

N.B. : La présente note, les mentions entre parenthèses, en caractères italiques et surlignées en jaune ainsi que l'expression « Modèle de » figurant en titre doivent être supprimées une fois le curriculum vitae achevé.

SECTION IV

MODÈLE DE CONTRAT



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
UNITÉ TECHNIQUE D'EXÉCUTION

SCI-CC-PIPV-020

**CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE D'UN CONSULTANT
POUR LA CONCEPTION ET L'ANALYSE DE L'ÉVALUATION DE
L'IMPACT RELATIVE À L'ACQUISITION DES COMPÉTENCES ET
AUX RESULTATS SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL DES
ACTIVITÉS DE LA COMPOSANTE III**

PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE PRODUCTIVE V (PIP V)

Accord de don 5390/GR-HA

Avril 2023

**CONTRAT DE PRÉSTATION DE SERVICES D'UN CONSULTANT POUR LA
CONCEPTION ET L'ANALYSE DE L'ÉVALUATION D'IMPACT RELATIVE A
L'ACQUISITION DES COMPÉTENCES ET AUX RESULTATS SUR LE MARCHÉ DU
TRAVAIL DES ACTIVITES DE LA COMPOSANTE III**

Entre :

L'Etat haïtien, représenté par le **Ministère de l'Économie et des Finances (MEF)**, ci-après dénommée « l'Autorité Contractante », ayant son établissement principal sis 5, Avenue Charles Sumner, à Port-au-Prince, et pour titulaire, **Monsieur Michel Patrick BOISVERT**, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié aux numéros : 001-255-934-1 (NIF) et 1004090263 (NINU), d'une part,

Et

(Civilité du contractuel) (Nom et prénom du contractuel) ci-après dénommé « le Contractuel », identifiée aux numéros : 000-000-000-0 (NIF) et 0000000000 (NIN), demeurant et domiciliée à Port-au-Prince, HAITI, d'autre part,

Considérant que l'Autorité Contractante requiert les services du Contractuel pour intervenir, conformément aux règles de l'art et suivant les conditions établies dans le présent contrat, comme **Consultant** pour la conception et l'analyse de l'évaluation d'impact relative à l'acquisition des compétences et aux résultats sur le marché du travail des activités de la composante III du Programme d'Infrastructure Productive V (PIP V) ;

Considérant que le présent contrat sera financé à partir des fonds provenant dudit programme ;

Considérant que le Consultant s'est engagé, moyennant rémunération et aux conditions spécifiées ci-après, à fournir les services décrits dans les Termes de Référence ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**ARTICLE 1.- OBJET**

L'Autorité contractante engage les services du Consultant qui accepte de réaliser le travail décrit dans les termes de référence annexés à ce contrat dans le cadre de la mise en œuvre de la composante 3 du programme PIP V.

ARTICLE 2.- PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Les documents contractuels sont les suivants :

- Le contrat proprement dit ;
- Les termes de référence (Annexe A) ;
- Les termes de paiement (Annexe B) ;
- Les Pratiques interdites (Annexe C) ;
- Le certificat d'éligibilité et d'intégrité (Annexe D) dûment signé par le consultant ;

- Les propositions techniques et financières du Consultant
- Les documents administratifs et légaux du Consultant.

Au cas où les conditions des termes de référence figurant à l'Annexe A sont différentes de celles décrites dans le présent contrat, ce dernier aura la préséance sur les termes de référence.

ARTICLE 3. - DUREE DU CONTRAT :

Le présent contrat est conclu pour une période de vingt (20) mois. Il commence à courir le 3 mai 2023 pour prendre fin le 30 novembre 2024. Il entrera en vigueur dès la notification de l'ordre de services au Consultant et n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4. - DROITS DU CONSULTANT

Les droits et obligations du Consultant sont strictement limités aux stipulations des clauses et conditions du présent contrat.

ARTICLE 5. - OBLIGATIONS DU CONSULTANT

Le Consultant ne sera pas exonéré d'impôts en vertu de ce Contrat. De même, il n'aura droit à d'autres avantages que ceux établis dans le cadre de ses honoraires. Le Consultant réalisera ses tâches selon les normes les plus élevées de compétence, d'intégrité et d'éthique professionnelle, en appliquant effectivement et efficacement ses connaissances et son expérience, tout en utilisant les méthodes et procédés qu'il considère les plus pertinentes pour l'atteinte des objectifs du Contrat.

De même, le Consultant déclare que sa responsabilité professionnelle directe sera engagée par-devant le Contractant pour l'utilisation et l'application de méthodes, procédés ou éléments appartenant à des tiers ainsi que pour les cas de négligences, erreurs ou omission dans l'exécution de ses activités, libérant ainsi le Contractant de toute action judiciaire ou autre qui découlerait de ces manquements.

En outre, le Consultant s'engage à :

- Ne pas participer ni directement ni indirectement ou s'associer à aucune personne physique ou morale dans les travaux de quelque autre type que ce soit résultant des services prêtés par le Consultant dans le cadre de ce contrat ;
- Ne pas sous-traiter avec des tiers pour remplir les tâches qui lui sont confiées ;
- Fournir ses services en collaboration avec le personnel affecté au projet aux fins d'atteindre les buts du présent Contrat ;
- Reconnaître que le Contractant est le seul propriétaire des produits et documents produits dans le cadre de ce Contrat.

ARTICLE 6. - OBLIGATIONS DU « CONTRACTANT »

L'Autorité Contractante fournira au Consultant tout l'appui logistique nécessaire en matière de bureau, moyens de communications, équipements, outils et accès à l'information en vue de la réalisation de ses tâches selon les termes de référence.

ARTICLE 7. - COUTS DES SERVICES

Le Consultant recevra pour ses services, pour les vingt (20) mois, un montant total plafonné à xxx et 00/100 (00.00 \$US).

L'Autorité contractante versera au Consultant, après soumission et validation de chaque livrable, un montant de :

- 0.00 équivalent à 20% du montant du contrat pour le livrable #1 ;
- 00.00 \$US équivalent à 30% du montant du contrat pour le livrable #2 ;
- 00.00 \$US équivalent à 30% du montant du contrat pour le livrable #3 ;
- 0.00 équivalent à 20% du montant du contrat pour le livrable #4.

Le montant fixé couvre la totalité de la rémunération tels qu'assurances, frais, obligations et dépenses personnelles liées aux services du Consultant ainsi que toute autre obligation inhérente aux dits paiements.

Le paiement du Consultant est conditionné par la remise des produits tels que définis dans les termes de référence ci-annexés, et le respect par les conditions des engagements établies à l'article 5.

ARTICLE 7.1 OBLIGATIONS FISCALES DU CONSULTANT

Un acompte de deux pour cent (2%) sera prélevé à la source sur chaque paiement fait au Consultant pour être versé à la Direction Générale des Impôts en vertu de l'article 10 du Décret du 28 septembre 2015 modifiant l'article 8 du Décret du 29 septembre 2005.

De plus, une retenue de dix pour cent (10%) correspondant au prélèvement de la Taxe sur le chiffre d'affaires sera appliquée à chaque paiement pour être versé à la Direction Générale des Impôts, en vertu de l'article 9 de la Loi de finance 2013-2014. L'Autorité Contractante donnera au Consultant une preuve valide de ces paiements pour ses suivis administratifs auprès du Fisc

Toutefois, il reste entendu que le Consultant demeure seul responsable devant son autorité fiscale de toute irrégularité éventuelle relevée à son fichier fiscal, que le Contractant n'est pas en mesure de contrôler.

ARTICLE 8. - STATUT DU CONSULTANT

Le Consultant a le statut légal d'un consultant indépendant. Il n'est en aucun cas considéré comme un fonctionnaire régulier de l'Autorité Contractante et son statut n'entraîne aucun type

de bénéfice social ou prévisionnel. Le Consultant n'aura pas droit à des prestations, allocations, indemnisations, pensions ou remboursements.

ARTICLE 9. - PROPRIETE DES TRAVAUX

Les droits de propriété, droits d'auteur et tous autres droits de toute nature sur tout document ou autre bien produit par le Consultant ou mis à la disposition du Consultant dans le cadre du présent contrat seront cédés au gouvernement de la République d'Haïti.

ARTICLE 10. - SUPERVISION

La supervision du contrat sera assurée par le responsable en charge de la gestion de la composante III qui devra donner son approbation sur la qualité du travail fourni avant tout paiement.

ARTICLE 11. - CONFIDENTIALITE

Le Consultant ne communiquera à aucune personne physique ou morale aucune information non encore publiée, portée à sa connaissance par l'Autorité Contractante pendant la durée de son contrat. Il respectera, même après l'expiration du contrat, la confidentialité des données traitées, sous peine de sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 12. - RECOMMANDATIONS DU CONSULTANT

Il est entendu entre les parties que les opinions et recommandations du Consultant n'engagent en rien ni l'Autorité Contractante ni la Banque qui se réservent le droit de formuler à ce sujet les observations ou les réserves qu'ils considèrent appropriées et d'appliquer ou non lesdites recommandations.

ARTICLE 13. - CESSION DU CONTRAT

Le Consultant ne pourra céder ce contrat pas plus dans sa totalité qu'en partie sans le consentement préalable de l'Autorité Contractante et la non-objection de la Banque.

ARTICLE 14. - CAS DE FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable d'un retard ou non-respect de ses obligations dû à un cas de force majeure. La force majeure signifie un fait ou une situation hors de contrôle de la partie qui l'évoque c'est-à-dire qui n'est pas due à la négligence ou au manque de soin de cette partie. Parmi ces faits, peuvent être cités, sans que la liste ne soit exhaustive, les guerres ou les révolutions, les incendies, les inondations, les épidémies, les restrictions pour quarantaine, les grèves, les embargos.

La partie qui évoque la force majeure devra le notifier promptement et par écrit à l'autre partie en mentionnant le cas et ses causes. Sitôt que l'empêchement aura été levé, la partie affectée poursuivra normalement l'exécution du contrat. Si la force majeure est de nature à empêcher la

poursuite des objectifs du contrat dans un délai dépassant quatre- vingt- dix (90) jours, les parties décideront d'un commun accord de mettre fin au présent contrat.

ARTICLE 15. - RESILIATION

Le présent contrat sera résilié de plein droit pour les causes et motifs ci-après énoncés :

- Si le comportement professionnel du Consultant est en conflit avec les règlements de l'Autorité contractante ;
- Si le Consultant se révèle incapable de travailler efficacement en équipe ou ne peut fonctionner au niveau technique requis ;
- Par le consentement mutuel des deux parties ;
- Pour la violation de l'une des clauses du contrat ;
- Pour cas de force majeure dument constatée en application de ce qui est prévu à l'article 14 ci-dessus.

Toutefois, la partie qui désire mettre fin au Contrat devra donner un préavis de quinze (15) jours à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 16. - EFFETS DE LA RESILIATION

Lors de la résiliation du Contrat, le Consultant aura droit au paiement pour les travaux exécutés qui n'ont pas été payés. Cependant, lesdits travaux seront évalués sur la base du respect des termes de référence. Cependant au cas où le non-respect des clauses contractuelles par le Consultant entraînerait des préjudices notables au Contractant, le Consultant pourra être passible de toutes actions légales jugées utiles susceptibles de compenser les dommages causés.

ARTICLE 17. - MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au présent contrat fera l'objet d'un avenant signé par les parties avec l'approbation préalable de la Banque.

ARTICLE 18. - LANGUE REGISSANT LE CONTRAT

Tous les rapports, communications et documents seront élaborés et présentés en français.

ARTICLE 19. - RESOLUTION DES CONFLITS

Dans le cas d'un litige entre le Client et le Consultant, le différend sera traité à l'amiable par les deux parties. En cas d'échec de cette tentative, le requérant peut recourir au Comité de Règlement des Différends dont la procédure de saisine et le fonctionnement est traité au Titre V, Chapitre II, articles 95 à 95-5 de la loi du 10 juin 2009 (No CL 06 2009-009) fixant les règles générales relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrages de Service Public.

Tout différend ou conflit irréductible, découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci et qui ne serait pas réglé à l'amiable par le Comité de Règlement des Différends sera définitivement tranché par la Juridiction haïtienne compétente.

ARTICLE 20. – LOI D'APPLICATION

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le contrat les parties déclarent se référer à la législation haïtienne régissant la matière.

ARTICLE 21.- NOTIFICATIONS

Toutes les correspondances entre les parties faisant objet du présent contrat seront adressées à:

Pour l'Autorité Contractante :

Monsieur Jean-Mary M. GEORGES Junior
Directeur Exécutif
Unité Technique d'Exécution (UTE)
12B, rue Latortue, Musseau, Port-au-Prince, Haïti.
Code postal : HT6140
E-mail : passation.marches@ute.gouv.ht

Pour le Consultant :

.....

ARTICLE 22.-CLAUSE COMPLEMENTAIRE

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent contrat, les parties se référeront à la législation haïtienne en vigueur.

EN FOI DE QUOI, l'Autorité Contractante et le Consultant ont signé le présent contrat de prestations de service pour la conception et l'analyse de l'évaluation de l'impact relative à l'acquisition de compétences et aux résultats sur le marché du travail des activités de la composante 3 dans le cadre de ma lise en œuvre de la composante 3, pour une durée de **vingt (20) mois** et un montant de xxxx et 00/100 (00.00 USD), en triple exemplaire d'une même teneur et en leurs noms respectifs à Port-au-Prince, le

Le Consultant

Pour l'Autorité Contractante
et en son nom

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Michel Patrick BOISVERT
Ministre

ANNEXE A TERMES DE REFERENCE

ANNEXE B MODALITES DE PAIEMENT

A. MODALITES DE PAIEMENT A L'OPERATEUR

Pourcentage à payer	Livrables
20%	Plan de travail, de recherche pour l'évaluation d'impact et pratique pour la réalisation de l'étude. (Livrable #1)
30 %	Protocole de l'évaluation d'impact incluant la revue documentaire, les questionnaires pour la collecte de données à l'issue des activités de conception méthodologique (Livrable #2)
30 %	Rapport d'analyse de la qualité des données quantitatives et qualitatives de l'enquête de base sur le terrain et rapport d'analyse des données de l'enquête de base collectées avant le début de la formation* (Livrable #3)
20 %	Rapport d'analyse de la qualité des données quantitatives et qualitatives de l'enquête finale de l'évaluation d'impact et rapport d'analyse des données de l'enquête finale de l'évaluation d'impact collectées à la fin de la formation* (Livrable #4)

Le montant de la mission de conseil inclura les frais remboursables moyennant la présentation des pièces justificatives (billets d'avion, factures d'hébergement, de location de voiture, etc.) par le consultant.

ANNEXE C

PRATIQUES INTERDITES

1. La BID exige que tous les Emprunteurs (y compris les Bénéficiaires de dons), les Organismes d'exécution et les Organismes contractants, ainsi que toutes les entreprises, entités et personnes qui soumissionnent pour ou participent à une activité financée par la Banque, y compris, entre autres, les candidats, les soumissionnaires, les entrepreneurs, les cabinets de conseil, les consultants individuels, le personnelles sous-traitants, les sous-consultants, les prestataires de services ou les fournisseurs (y compris leurs dirigeants, employés et représentants respectifs, qu'ils soient expressément ou implicitement leurs représentants) respectent les normes d'éthique les plus strictes, et qu'ils signalent à la BID⁴ tout acte susceptible de constituer une Pratique interdite dont ils ont connaissance ou dont ils se rendent compte durant le processus de sélection et pendant toute la durée de la négociation ou de l'exécution d'un contrat. Les Pratiques interdites comprennent (i) les pratiques de corruption, (ii) les pratiques de fraude, (iii) les pratiques de coercition, (iv) les pratiques de collusion, (v) les pratiques d'obstruction, et (vi) les détournements. La BID a mis en place des mécanismes de signalement des allégations de Pratiques Interdites. Toute allégation devra être soumise au Bureau d'intégrité institutionnelle (BII) de la BID pour faire l'objet d'une enquête appropriée. La BID a également adopté des Procédures de sanctions pour statuer sur de tels cas. La BID a également passé des accords avec d'autres IFI prévoyant la reconnaissance mutuelle des sanctions imposées par leurs organismes d'application des sanctions
 - a) Aux fins d'application de la présente disposition, les définitions de Pratiques interdites sont comme suit :
 - (i) Une « pratique de corruption » consiste à offrir, donner, recevoir ou solliciter directement ou indirectement quelque chose de valeur pour influencer indûment les actions d'une autre partie ;
 - (ii) Une « pratique de fraude » désigne tout acte ou omission, y compris une déclaration inexacte, qui sciemment ou par imprudence, induit ou tente d'induire en erreur une partie afin d'obtenir un avantage financier ou autre ou d'éviter une obligation ;
 - (iii) Une « pratique de coercition » consiste à porter atteinte ou à nuire, ou à menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à toute partie ou à un bien d'une partie afin d'influencer indûment les actes d'une partie ;

⁴ Les informations sur la façon de présenter les allégations de Pratiques interdites, les règles applicables concernant l'enquête et les processus de sanctions et l'accord réglementant la reconnaissance mutuelle des sanctions parmi les IFI sont disponibles sur le site Internet de la BID (www.iadb.org/integrity).

(iv) Une « pratique de collusion e » désigne un arrangement entre deux parties ou plus afin de parvenir à une fin illégitime, y compris en influençant indûment les actions d'une autre partie ; et

(v) Une « pratique d'obstruction » consiste à :

(i) détruire, falsifier, modifier ou dissimuler des éléments de preuve importants pour une enquête du Groupe BID ou à faire de fausses déclarations aux enquêteurs, dans le but de faire obstacle à une enquête du Groupe BID ;

(ii) menacer, harceler ou intimider toute partie afin de l'empêcher de révéler sa connaissance de questions se rapportant à l'enquête du Groupe BID ou de poursuivre l'enquête ; ou

(iii) agir de façon à entraver l'exercice des droits contractuels d'audit ou d'inspection du Groupe BID en vertu du paragraphe 10.1 (f) ci-dessous ou l'accès à l'information.

(vi) Un « détournement » désigne l'utilisation du financement ou des ressources du Groupe BID à des fins inappropriées ou non autorisées, commise soit intentionnellement, soit par imprudence.

b) Si la BID détermine qu'à n'importe quel stade de la passation de marché ou de l'exécution d'un contrat, une entreprise, entité ou personne soumissionnant pour ou participant à une activité financée par la Banque, y compris, entre autres, les candidats, les soumissionnaires, les entrepreneurs, les cabinets de conseil et les consultants individuels, le personnel, les sous-traitants, les sous-consultants, les prestataires de service ou les fournisseurs, les Emprunteurs (y compris les Bénéficiaires de dons), les Organismes d'exécution et les Organismes contractants (y compris leurs dirigeants, employés et représentants respectifs, qu'ils soient expressément ou implicitement leurs représentants) se sont livrés à une Pratique Interdite, la BID peut :

(i) ne pas financer une proposition d'attribution d'un contrat pour des services de conseil financés par la BID ;

(ii) suspendre le décaissement de l'opération s'il est établi à un moment quelconque, qu'un employé, un agent ou un représentant de l'Emprunteur, d'un Organisme d'exécution ou d'un Organisme contractant s'est livré à une Pratique Interdite ;

(iii) déclarer la passation de marché non-conforme et annuler la fraction du prêt ou du don alloué à un contrat, et/ou en accélérer le remboursement, lorsqu'il y a des preuves que le représentant de l'Emprunteur, ou du Bénéficiaire d'un don, n'a pas pris les mesures correctives nécessaires (y compris, entre autres, l'envoi d'une notification adéquate à la BID dès la prise de connaissance de la Pratique Interdite), dans un délai jugé raisonnable par la BID ;

(iv) émettre à l'encontre de l'entreprise, l'entité ou la personne, une réprimande sous la forme d'une lettre officielle désavouant son comportement ;

- (v) déclarer qu'une entreprise, une entité ou une personne est exclue, définitivement ou pour une période déterminée, de l'attribution ou de la participation à des activités financées par la BID ;
- (vi) imposer d'autres sanctions qu'elle juge appropriées dans les circonstances, y compris des amendes correspondant au remboursement des frais engagés par la BID pour les enquêtes et les procédures. De telles sanctions peuvent être imposées en sus ou au lieu des sanctions mentionnées ci-dessus (les sanctions "susmentionnées" sont la réprimande et la radiation/inéligibilité) ;
- (vii) étendre les sanctions imposées à toute personne, entité ou entreprise qui, directement ou indirectement, possède ou contrôle une entité sanctionnée, est détenue ou contrôlée par une entité sanctionnée ou fait l'objet d'une propriété ou d'un contrôle commun avec une entité sanctionnée, ainsi qu'aux personnels dirigeants, employés, affiliés ou représentants ou agents d'une entité sanctionnée qui possèdent également une entité sanctionnée et/ou exercent un contrôle sur une entité sanctionnée, même s'il n'a pas été conclu que ces parties se sont engagées directement dans une Pratique interdite ; et/ou
- (viii) déférer l'affaire aux autorités chargées de veiller au respect de la loi.
- c) Les dispositions des alinéas 10.1 (b) (i) et (ii) sont également applicables lorsque lesdites parties ont été exclues temporairement de l'attribution d'autres contrats en attendant le résultat final d'une procédure de sanctions ou autre.
- d) Toute action engagée par la BID en vertu des dispositions mentionnées ci-dessus est susceptible d'être rendue publique.
- e) De plus, toute société, entité ou personne soumissionnaire ou participant à une activité financée par la Banque, y compris, entre autres, les candidats, les soumissionnaires, les entrepreneurs, les consultants, le personnel, les sous-traitants, les sous-consultants, les prestataires de service, les fournisseurs, les Emprunteurs (y compris les Bénéficiaires de dons), les Organismes d'exécution ou les Organismes contractants (y compris leurs dirigeants, employés et représentants respectifs, qu'ils soient expressément ou implicitement leurs représentants) peut faire l'objet de sanctions en vertu des accords qui peuvent exister entre la BID et d'autres IFI concernant l'exécution mutuelle de décisions d'exclusion. Aux fins de cet alinéa, le terme « sanction » signifie toute exclusion, toute condition sur la future passation de marchés ou toute action publique entreprise en réponse à la violation du cadre applicable d'une IFI pour répondre aux allégations de Pratiques Interdites.
- f) La BID exige qu'une disposition soit incluse dans la DP et dans les contrats financés avec un prêt ou un don de la BID, requérant que les consultants, leurs candidats, soumissionnaires, entrepreneurs, représentants, personnel, sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services et fournisseurs autorisent la BID à examiner tout

compte, tout dossier et autres documents liés à la soumission des propositions et à l'exécution du contrat ainsi qu'à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la BID. En vertu de la présente politique, les consultants et leurs représentants, personnel, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services ou fournisseurs collaborent pleinement avec la BID dans son enquête. La BID aura également le droit d'exiger que les contrats financés avec un prêt ou un don de la BID contiennent une clause exigeant des consultants et de leurs représentants, personnel, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services ou fournisseurs : (i) qu'ils conservent tous les documents et dossiers liés aux activités financées par la BID pendant sept (7) ans après l'achèvement des travaux prévus dans le contrat en question ; (ii) qu'ils fournissent tout document nécessaire pour toute enquête menée portant sur des allégations de Pratiques interdites ; et qu'ils mettent à la disposition des employés ou représentants du consultant ayant connaissance des activités financées par la Banque afin qu'ils puissent répondre aux questions posées par le personnel de la BID ou par tout enquêteur, agent, auditeur ou consultant dûment désigné aux fins de l'enquête. Si le consultant, son représentant, personnel, sous-consultant, sous-traitant, prestataire de services ou fournisseur ne coopère pas et/ou ne se conforme pas aux demandes de la BID ou fait de quelque autre manière que ce soit obstruction à l'enquête, la BID, à sa seule discrétion, peut prendre des mesures appropriées à l'encontre du consultant, de son représentant, personnel, sous-consultant, sous-traitant, prestataire de services ou fournisseur.

g) La BID exigera, lorsqu'un Emprunteur sélectionne un organisme spécialisé pour fournir des services d'assistance technique, que toutes les dispositions concernant les sanctions et les Pratiques Interdites s'appliquent dans leur intégralité aux candidats, soumissionnaires, entrepreneurs, cabinets de conseil et consultants individuels, personnel, sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services ou fournisseurs (y compris leurs représentants, employés et agents respectifs, qu'ils soient expressément ou implicitement leurs agents) , ou toute autre entité ayant signé des contrats avec ledit organisme spécialisé pour la fourniture desdits biens ou services en lien avec les activités financées par la Banque. La BID garde le droit d'exiger de l'Emprunteur qu'il invoque des recours tels que la suspension ou la résiliation. Les organismes spécialisés sont tenus de consulter la liste des entreprises ou personnes suspendues ou exclues tenue par la BID. En cas de signature par un organisme spécialisé d'un contrat ou d'un bon de commande avec une société ou une personne suspendue ou exclue par la BID, celle-ci ne financera pas les dépenses y afférentes et prendra d'autres mesures appropriées, le cas échéant.

2. Les Consultants, y compris, dans tous les cas, les directeurs, le personnel clé, les principaux actionnaires, le personnel proposé et les agents, déclarent et garantissent :

(a) qu'ils ont lu et compris la définition des Pratiques interdites de la Banque et les sanctions applicables en vertu des Procédures de Sanction;

- (b) qu'ils ne se sont livrés à aucune Pratique interdite telle que définie dans le présent document pendant la sélection, la négociation, l'attribution ou l'exécution du Contrat;
- (c) qu'ils n'ont pas représenté faussement, ni caché aucun fait significatif au cours des processus de sélection, de négociation du contrat ou durant l'exécution du contrat;
- (d) que ni eux, ni leurs représentants ou agents, sous-traitants, dirigeants, personnels clés ou actionnaires principaux n'ont été déclarés inéligibles à l'attribution d'un contrat financé par la Banque;
- (e) que la totalité des commissions, frais d'agent, paiements auxiliaires ou accords de partage des recettes relatifs aux activités financées par la Banque ont été divulgués ; et
- (f) qu'ils reconnaissent que la violation de l'une de ces déclarations peut justifier l'adoption par la Banque d'une ou de plusieurs des mesures énoncées dans l'alinéa 10.1 (b) des IC.

ANNEXE D

ATTESTATION D'ELIGIBILITE ET D'INTEGRITE

Afin de satisfaire les conditions d'ELIGIBILITE et D'INTEGRITE pour la sélection de consultants individuels, INTERNATIONAUX ou NATIONAUX, pour des projets (ou programmes) financés par la Banque Interaméricaine de Développement (la Banque), je CERTIFIE QUE :

(1) Je suis citoyen ou résident permanent "bona fide" du pays membre suivant de la Banque :

(2) Je maintiendrai un seul contrat financé par la Banque à temps plein et dans le cas où je maintienne plus d'un contrat financé par la Banque à temps partiel, je facturerais les tâches accomplies un même jour à un seul projet (ou programme).

(3) Dans le cas où j'aurais fait partie du personnel de la Banque au cours des deux années qui précèdent le présent contrat de consultant, je certifie ne pas avoir participé directement et principalement à l'opération avec laquelle les services de conseil du présent contrat sont liés.

(4) Je fournirai des conseils objectifs et impartiaux, et mon acceptation de ce contrat ne donne lieu à aucun conflit d'intérêt.

(5) Je n'ai aucune relation d'affaire ou familiale avec aucun membre du personnel de l'unité en charge de la sélection, de l'Emprunteur, de l'unité d'exécution du projet ou du bénéficiaire de la Coopération Technique qui intervienne directement ou indirectement dans : (i) la préparation des termes de référence de ce contrat ; (ii) le processus de sélection pour ledit contrat ; ou (iii) la supervision de ce même contrat.

(6) Dans le cas où je serais représentant du gouvernement ou fonctionnaire public, je déclare que: (i) je suis en congé sans solde; (ii) je n'ai pas été employé par l'organisme en charge du recrutement, par l'Emprunteur, par l'unité d'exécution ou le bénéficiaire de la coopération technique au cours de la période de _____ (indiquer la durée de temps) que précède directement le début de mes services ; et (iii) la prestation de mes services ne génère aucun conflit d'intérêt, conformément au paragraphe 1.9 de la Politique relative à la sélection et au recrutement de consultants financés par la Banque.

(7) Je respecterai les normes d'éthique les plus strictes et je garantis que je ne serai l'auteur d'aucune Pratique Interdite comme définies par les Politiques relatives à la sélection et au recrutement de consultants financés par la Banque, dont je déclare avoir connaissance, en outre, je déclare que :

(7.1)

- a. Je n'ai pas été déclaré inéligible pour participer aux appels d'offres des contrats financés par d'autres Institutions Financières Internationales (IFI) ayant passé des accords prévoyant la reconnaissance mutuelle de sanction. _____ (OUI/NON)

- b. Je n'ai pas été sanctionné par une organisation ou autorité nationale ou internationale pour la commission d'une pratique interdite ou autre mauvaise conduite au cours des trois dernières années ____ (OUI/NON)
- c. Je ne fais pas actuellement l'objet d'une enquête _ ou je n'ai pas été condamné(e) par un tribunal, un organe administratif ou tout autre entité gouvernementale _ pour tout comportement illicite grave, y compris – sans être limité à – tout délit pouvant impliquer une pratique de corruption, une pratique frauduleuse, une pratique coercitive, une pratique collusoire , pratique obstructive ou un détournement de fonds ("pratiques interdites") dans le cadre de mes fonctions publiques ou de ma participation à une procédure d'appel d'offres pour la fourniture de travaux, de biens ou de services, au cours des trois dernières années. (OUI/NON) En cas affirmatif, je m'engage à informer l'Entité Adjudicatrice de la décision si celle-ci est prise pendant mon mandat auprès de l'agence d'exécution.
- d. Je n'ai pas été licencié(e), ni n'ai démissionné, de tout emploi au motif de mon implication dans une pratique interdite ;

(7.2) S'il est déterminé, conformément aux procédures de sanctions de la Banque, qu'à n'importe quel stade de l'exécution du contrat j'ai été l'auteur d'une pratique interdite, la Banque pourra adopter une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a. Prononcer une réprimande ;
- b. Informer l'entité contractante, les emprunteurs (y compris les bénéficiaires de dons), l'organisme d'exécution et l'organisme en charge du recrutement ou les autorités chargées de veiller au respect de la loi afin qu'elles prennent les mesures appropriées;
- c. Rejeter mon recrutement ; et
- d. Me déclarer exclu, définitivement ou pour une période déterminée, pour (i) l'attribution d'un nouveau contrat et (ii) être consultant, sous-contractant pour des prestataires de services autrement éligibles dans le cadre de contrats financés ou administrés par la Banque.

Il est entendu que toute information fausse ou trompeuse que j'ai fourni en relation aux conditions d'éligibilité et d'intégrité incluses dans cette attestation et telles que définies aussi dans les politiques de la banque, résultera en l'annulation de ce contrat, et je n'aurai accès à aucune rémunération ou indemnisation, et sans préjudice aux actions et sanctions que la banque pourra adopter conformément à ses normes et politiques.

SIGNATURE _____

NOM _____

DATE : _____

ANNEXE E.
PROPOSITIONS DU CONSULTANT

ANNEXE E.
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET LEGAUX DU CONSULTANT